

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 18 mars 2025

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 21 février 2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Métal Fer Environnement**

Lieu-dit « L'Oisillon »  
86210 Bonneuil-Matours

Références : 2025 382 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007204582

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 février 2025 dans l'établissement Métal Fer Environnement implanté lieu-dit « Le Champ Faulcon » 86130 Beaumont Saint-Cyr. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Métal Fer Environnement
- lieu-dit « Le Champ Faulcon » 86130 Beaumont Saint-Cyr
- Code AIOT : 0007204582
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Métal Fer Environnement exploite depuis le 12 mars 2022 au lieu-dit « Champs Faulcon » sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Cette activité était anciennement exploitée par la société Ragonneau (groupe Lafarge). En complément de cette activité, la société Métal Fer Environnement a ajouté une activité de criblage qu'elle a déclaré le 10 août 2022.

**2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Risque incendie	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Zones accidentogènes	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 10
2	Produits dangereux présents sur site	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 11
3	Connaissance et affichage des produits dangereux	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 12
5	Prélèvement d'eau	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 25
6	Mesures sonores	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 43
7	Actualisation des caractéristiques de l'installation	Lettre préfectorale du 10 juin 2022

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et bien organisée, tant en matière de stockage des matériaux que de mesures prévues en cas de sinistre. L'exploitant ayant ajouté une activité de criblage conformément à la déclaration en date du 10 août 2022, celle-ci doit être administrativement régularisée par un arrêté complémentaire actualisant le classement de l'installation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Zones accidentogènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 <sup>1</sup> , article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites de la précédente visite d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un plan de circulation sur lequel sont indiquées les parties de l'installation exposées au risque incendie, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'atelier de maintenance (container métallique) contenant le GNR (cuve de 1 000 l) et des huiles ;</li><li>• la benne de DIB.</li></ul> Sur ce même plan figurent aussi les lignes à haute tension traversant l'emprise Nord-Est du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## N° 2 : Produits dangereux présents sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites de la précédente visite d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
<i>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</i>
<i>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre indiquant la nature et la quantité maximale de produits détenus (GNR, liquide de refroidissement et lave-glace). Les produits détenus sur le site sont localisés sur le plan de circulation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Connaissance et affichage des produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites de la précédente visite d'inspection
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
<i>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</i>
<b>Constats :</b> Les fiches de sécurité des produits dangereux détenus sur le site ont été présentées à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li><li>• d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.</li></ul>
<i>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</i>

*Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »*

**Constats :**

L'exploitant a fourni le plan d'intervention mentionnant les différents moyens de lutte contre l'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme pour le plan de circulation, le plan d'intervention doit mentionner les dangers pour chaque local.

Ainsi, doit figurer sur ce plan le local contenant le GNR avec le logo « matières inflammables ». L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan actualisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 5 : Prélèvement d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suites de la précédente visite d'inspection

**Prescription contrôlée :**

*« Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.*

*Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/heure ni 75 000 m<sup>3</sup>/an.*

*L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.*

*Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible. »*

**Constats :**

Le forage n'est plus utilisé (plus de pompe).

L'installation est désormais raccordée au réseau.

L'installation n'utilise pas d'eau pour les besoins de son installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Mesures sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 10 décembre 2013, article 43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit émis dans l'environnement

**Prescription contrôlée :**

*« Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.*

*Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les*

zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. – Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis préalablement à la visite le dernier rapport des mesures du bruit dans l'environnement de l'installation daté du 14 juin 2023.

Toutes les mesures, en limite de propriété et au niveau des zones d'émergence réglementée, sont conformes.

Cependant, ces mesures ont été réalisées alors que le cible était en panne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il conviendra de réaliser la prochaine campagne de mesures sonores avec le cible en fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Actualisation des caractéristiques de l'installation**

**Référence réglementaire :** Lettre préfectorale du 10 juin 2022

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques nomenclature ICPE

**Prescription contrôlée :**

« Par courrier du 13 mai 2022, vous avez transmis à la préfecture de la Vienne une déclaration initiale relative à deux rubriques relevant du régime de la déclaration : [...]

- 2710-2b : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 – volume de déchets non dangereux de 290 m<sup>3</sup>.

[...] Cette activité relève d'une activité de transit/tri codifiée sous les rubriques 2713 à 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en fonction de la nature des déchets. »

**Constats :**

L'exploitant avait initialement en date du 13 mai 2022 effectué une déclaration de modification de son installation souhaitant y intégrer une activité de criblage ainsi qu'une activité de collecte et de tri de déchets provenant de bennes déposées au préalable chez les clients.

Une lettre préfectorale du 10 juin 2022 l'informait que l'activité de collecte et de tri de déchets n'était pas classée dans la bonne rubrique de la nomenclature ICPE et l'invitait à réitérer sa demande de modification avec le bon classement.

L'exploitant a effectué en date du 10 août 2022 une nouvelle déclaration de modification de son installation visant à ajouter uniquement l'activité de criblage à son installation. L'exploitant a remis à l'inspection le jour de la visite la preuve du dépôt de cette déclaration en date du 10 août 2022.

Cependant, il n'avait pas été alors donné de suite à cette déclaration.

Un projet d'arrêté complémentaire est donc proposé à la signature de monsieur le préfet afin de mettre à jour la situation administrative de la station de transit exploitée par la société Métal Fer Environnement depuis la mise en service du cribleur, mais aussi afin de préciser l'existence d'un forage sur le site

**Type de suites proposées :** Sans suite